



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021/01948

**Portant autorisation de dérogation à la règle du repos dominical
pour les dimanches 6, 13 et 20 juin 2021**

**La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29,

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT, en qualité de Préfète du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié en dernier lieu par le décret du 18 mai 2021,

Vu le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID 19, actualisé le 18 mai 2021,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical présentées respectivement par l'Alliance du Commerce le 11 mai 2021, le Conseil du Commerce de France le 11 mai 2021, la Fédération Nationale des Détailants en Maroquinerie et Voyage le 12 mai 2021, la Fédération Française de l'équipement du foyer le 12 mai 2021,

Vu la consultation par courriel le 12 mai 2021 des communes du Val-de-Marne, des établissements publics territoriaux du Val-de-Marne, de la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale du Val-de-Marne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, de la Fédération CPME du Val-de-Marne, du MEDEF du Val-de-Marne, de l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, de l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, de l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, de l'Union Départementale FO du Val-de-Marne, sur un projet d'arrêté de dérogation au repos dominical pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département du Val-de-Marne pour le mois de juin 2021,

Vu les avis favorables exprimés par le MEDEF du Val-de-Marne, la mairie de Sucy-en-Brie le 12 mai 2021, la mairie de Fresnes le 14 mai 2021, les mairies de Champigny-sur-Marne et Nogent-sur-Marne, l'union départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 17 mai 2021, les mairies du Kremlin-Bicêtre et de Saint-Maurice le 19 mai 2021, la Chambre de commerce et d'industrie départementale du Val-de-Marne, les mairies de Bry-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil le 20 mai 2021, les mairies d'Ablon-sur-Seine et Gentilly le 21 mai 2021, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 24 mai 2021, la mairie de Marolles-en-Brie le 25 mai 2021,

Vu la situation d'urgence au sens de l'article L. 3132-21 du code du travail,

Considérant que les autres organismes consultés le 12 mai 2021, n'ont pas émis d'avis avant le 25 mai 2021,

Considérant que les demandes visent l'autorisation du travail des salariés les dimanches de juin 2021, en raison de la situation exceptionnelle due à la crise sanitaire et à la fermeture des commerces durant le troisième confinement ;

Considérant que cette situation sanitaire exceptionnelle justifie le caractère d'urgence de la demande au sens de l'article L3132-21 du Code du Travail ;

Considérant que les établissements ont subi une baisse très importante d'activité et de chiffre d'affaires lors de la mise en place du couvre-feu et lors du confinement, ce qui les expose à des difficultés économiques ;

Considérant que cette dérogation permet de lisser le flux des clients sur l'ensemble de la semaine et aux commerçants de maintenir au mieux leur chiffre d'affaires ;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements et aux mesures sanitaires conduisant à limiter le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant donc qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Arrête :

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les demandes de dérogation au repos dominical présentées respectivement par l'Alliance du Commerce, la Fédération Nationale des Détaliers en Maroquinerie et Voyage, le Conseil du Commerce de France, la Fédération Française de l'équipement du foyer, sont accordées pour les dimanches 6, 13 et 20 juin 2021 pour le département du Val-de-Marne.

Les établissements du département du Val-de-Marne couverts par les organisations précitées sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés et autorisés à déroger au repos dominical les dimanches 6, 13 et 20 juin 2021. Les établissements concernés relèvent des domaines suivants, ou des conventions collectives :

- Membres du Conseil du Commerce de France :
 - Commerces de détail non alimentaires.
 - Conseil national des centres commerciaux.
 - Fédération du commerce coopératif et associé.
 - Fédération du commerce et de la distribution.
 - Fédération des commerces spécialisés des jouets et des produits de l'enfant.
 - Fédération des enseignes de la chaussure.
 - Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité.
 - Fédération de l'horlogerie.

- Fédération des enseignes de l'habillement.
- Fédération française de l'équipement du foyer.
- Fédération française de la franchise.
- Fédération française de la parfumerie sélective.
- Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison.
- Fédération nationale de la photographie.
- Fédération pour la promotion du commerce spécialisé.
- Rassemblement des opticiens de France.
- L'union de la bijouterie horlogerie.
- Union du grand commerce de centre-ville.
- Union sport et cycle.
- Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (ou multicommerces) (IDCC 2156).
- Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675).
- Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468).
- Commerces des secteurs de l'équipement du foyer, de la droguerie, des arts de la table et des cadeaux (codes NAF 4759B, 4752A, 4778C, 4719B).
- Commerces de détail en maroquinerie et articles de voyage.

Article 2 : Les établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, notamment le volontariat des salariés, un accord d'entreprise ou à défaut une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum, sur les contreparties au travail du dimanche,

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 04 JUIN 2021

La Préfète du Val-de-Marne

Sophie THIBAULT

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé